

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 novembre 2023

---

POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1855)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° CL171

présenté par

M. Pauget, M. Bazin, Mme Bonnivard, M. Brigand, M. Cinieri, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Kamardine, Mme Louwagie, M. Portier, Mme Anthoine, M. Vatin, M. Ciotti et Mme Genevard

-----

**ARTICLE 1ER G**

I. – Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« aa) Après les mots : « l'étudiant », sont insérés les mots : « dans la limite de l'année d'étude de son trente-cinquième anniversaire ».

II. – En conséquence, après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 1° bis Le 9° est complété par les mots : « , dans la limite de l'année d'étude de son trente-cinquième anniversaire ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« c) Il est ajouté un III ainsi rédigé :

« III. – Aucune carte temporaire ou pluriannuelle portant la mention « étudiant » ou « étudiant-programme de mobilité » ne peut être délivrée à un étranger âgé de plus de trente-cinq ans. » »

IV. – Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services.

« IV. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration de l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement de repli, vise à lutter contre le risque de dévoiement des titres de séjours « étudiants » délivrés aux personnes étrangères, en proposant de limiter la délivrance des titres de séjour « étudiants » aux personnes étrangères non-européennes âgée de trente cinq ans au plus. »